

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 82**

présenté par
M. Chiche

ARTICLE 15

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Les élevages d'animaux non-domestiques destinés à la production de fourrure sont interdits dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 dans sa rédaction actuelle se contente d'interdire l'élevage du vison d'Amérique destinés à la production de fourrure. Cependant, nombreuses sont les espèces qui sont élevées à la seule fin d'utiliser leur fourrure, il est donc nécessaire aujourd'hui que l'ensemble de ces élevages soient fermés. Il est important de rappeler que 91 % des français s'opposent au commerce de la fourrure, selon un sondage de l'IFOP de 2019 et que 84 % des français pensent que la France devrait interdire l'élevage des animaux à cette fin, selon un sondage Yougov de 2018.